



## **Tarifs**

**OSFINcontrol Suisse SA**

---

## **Index**

|                                                                                                                    |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Aperçu général.....                                                                                             | 3 |
| 2. Frais d'assujettissement .....                                                                                  | 3 |
| 3. Contribution annuelle aux frais de gestion .....                                                                | 3 |
| 4. Frais annuels liés à la surveillance courante .....                                                             | 4 |
| 5. Tarifs pour les prestations fournies par OSFINcontrol SA .....                                                  | 5 |
| 6. Dispositions particulières .....                                                                                | 5 |
| A. Obligation de versement supplémentaire .....                                                                    | 5 |
| B. Frais des sociétés d'audit.....                                                                                 | 5 |
| 7. Imputation de la taxe de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ..... | 6 |
| 8. Entrée en vigueur .....                                                                                         | 6 |

## 1. Aperçu général

OSFINcontrol SA facture aux établissements financiers qu'elle surveille les frais suivants pour les prestations fournies :

- Frais d'assujettissement : frais uniques pour la vérification formelle et matérielle de la demande d'assujettissement
- Contribution aux frais d'exploitation : taxe annuelle récurrente, composée d'une taxe de base et d'une taxe supplémentaire proportionnelle à la taille
- Frais de surveillance courante : récurrents sur une base annuelle, composés d'un montant forfaitaire pour la surveillance standard et d'éventuels frais supplémentaires pour des activités de surveillance
- Imputation de la taxe de surveillance FINMA : annuellement

Les frais annuels récurrents (contribution aux frais de gestion et frais de surveillance courante) sont généralement facturés au cours du premier trimestre de l'année. La refacturation de la taxe de surveillance FINMA intervient après réception de la facture correspondante par OSFINcontrol SA. Les frais sont dus même en cas de sortie de la surveillance de OSFINcontrol SA en cours d'année, ainsi qu'en cas d'entrée dans la surveillance de OSFINcontrol SA en cours d'année.

## 2. Frais d'assujettissement

Les frais d'assujettissement se composent d'une taxe fixe d'assujettissement et des frais liés au temps consacré à l'examen de la demande. La taxe fixe d'assujettissement doit être acquittée au moment du dépôt de la demande d'assujettissement.

La **taxe de base d'assujettissement** s'élève à **CHF 3 000.-** plus TVA.

La taxe d'assujettissement de base couvre le premier contrôle formel de l'exhaustivité des documents présentés. Elle ne couvre pas le contrôle du contenu et de la substance de la demande. Ces frais supplémentaires seront facturés séparément selon le principe de causalité.

## 3. Contribution annuelle aux frais de gestion

Chaque établissement financier soumis à OSFINcontrol SA est tenu de verser une contribution annuelle aux frais de gestion. Cette contribution se compose d'une taxe annuelle de base et d'une taxe supplémentaire variable en fonction du montant des actifs gérés ou administrés. La contribution annuelle sert notamment à couvrir les coûts qui ne peuvent être attribués directement à un établissement particulier ou facturés pour une activité de surveillance spécifique. Les coûts sont dus dans leur intégralité, y compris pour l'année d'assujettissement et de sortie.

La **taxe annuelle de base** s'élève à **CHF 1'250.-** plus TVA.

La **contribution supplémentaire variable** est calculée en fonction du patrimoine géré et/ou administré en qualité de gestionnaire de fortune ou de trustee et suit le barème suivant pour les gestionnaires de fortune ou les trustees.

La taxe supplémentaire variable est recalculée chaque année sur la base des valeurs actuelles, telles que déclarées par l'établissement financier concerné dans sa demande d'assujettissement, dans son dernier rapport d'audit ou dans sa dernière autodéclaration, et facturée à chaque établissement avec la taxe de base annuelle.

Gestionnaires de fortune :

| Actifs sous gestion       | Taxe supplémentaire     |          |
|---------------------------|-------------------------|----------|
| jusqu'à CHF 25 millions   | CHF 500                 | plus TVA |
| de 25 à 50 millions       | CHF 1'000               | plus TVA |
| de CHF 50 – 100 millions  | CHF 2'000               | plus TVA |
| de CHF 100 – 200 millions | CHF 3'000               | plus TVA |
| de CHF 200 a 400 millions | CHF 4'000               | plus TVA |
| de CHF 400 – 800 millions | CHF 5'000               | plus TVA |
| plus de CHF 800 millions  | Selon un accord spécial | plus TVA |

Trustees :

Pour les trustees qui s'occupent également de la gestion du patrimoine du trust, les dispositions prévues pour les gestionnaires de fortune s'appliquent.

Pour les trustees qui ne gèrent pas directement le patrimoine des trusts, la contribution supplémentaire variable est basée sur la répartition indiquée ci-dessus, mais peut être fixée individuellement sur demande motivée. La décision finale appartient à OSFINcontrol SA.

Compensation de l'excédent :

Si, à la fin de l'année, les coûts facturés pour l'activité de surveillance de OSFINcontrol SA dégagent un excédent (après déduction de toutes les déductions prévues par la loi et les normes de surveillance, des réserves constituées et des provisions nécessaires au fonctionnement), OSFINcontrol SA entend compenser cet excédent par la contribution de base annuelle due par les établissements soumis à surveillance à la fin de l'année suivante.

#### **4. Frais annuels liés à la surveillance courante**

Pour l'activité de surveillance annuelle courante, qui doit être effectuée conformément à la loi, FINcontrol applique un forfait pour la surveillance standard à effectuer. Cela comprend la préparation de l'audit prudentiel et l'élaboration du rapport d'audit ou de l'autodéclaration et la vérification des comptes annuels.

La surveillance standard est compensée par un forfait annuel. Celui-ci couvre les frais de préparation et de coordination des travaux d'audit, l'élaboration du rapport d'audit ou de l'autodéclaration et la vérification des comptes annuels. Le forfait pour la surveillance standard est également dû en cas de sortie en cours d'année et, en principe, également en cas d'entrée en cours d'année.

Les **frais forfaitaires annuels** pour l'activité de surveillance s'élèvent à **CHF 1'600.-** plus TVA.

Si l'élaboration du rapport d'audit ou de l'autodéclaration révèle que des activités de surveillance supplémentaires sont nécessaires, celles-ci seront facturées au cas par cas selon les tarifs indiqués au point 5.

## **5. Tarifs pour les prestations fournies par OSFINcontrol SA**

Pour le traitement des demandes d'assujettissement et les prestations dans le cadre de la surveillance courante (notamment les actes de surveillance courante, la vérification des mutations, le contrôle de la qualité des activités des sociétés d'audit, etc.), les établissements assujettis et les sociétés d'audit sont facturés sur la base des frais effectifs engagés par OSFINcontrol SA. Les prestations suivent le tableau suivant, par fonction et par domaine d'activité :

|                                                               |           |          |
|---------------------------------------------------------------|-----------|----------|
| Coût responsable du dossier                                   | CHF 280/h | plus TVA |
| Coût responsable des domaines d'activité                      | CHF 290/h | plus TVA |
| Coût CEO                                                      | CHF 300/h | plus TVA |
| Coût de Management Support, gestion de données, finances etc. | CHF 150/h | plus TVA |

## **6. Dispositions particulières**

### **A. Obligation de versement supplémentaire**

OSFINcontrol SA se réserve le droit de facturer aux établissements affiliés, à titre de compensation des frais engagés pour l'activité de surveillance, le déficit au titre d'obligation de versement supplémentaire, a posteriori et après l'établissement du bilan annuel au 31 décembre de l'année précédente.

OSFINcontrol SA n'aura recours à cet instrument de paiement supplémentaire que dans des cas exceptionnels justifiés. Sa facturation aux établissements soumis à surveillance s'effectue selon les mêmes principes que l'imputation de la taxe de surveillance de la FINMA (cf. point 7 ci-dessous).

### **B. Frais des sociétés d'audit**

OSFINcontrol SA accrédite les sociétés d'audit et les auditeurs responsables à condition qu'ils satisfassent aux exigences légales pour l'exercice de leurs activités. Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables fournissent à OSFINcontrol SA les preuves nécessaires pour démontrer que les exigences sont remplies.

Pour l'accréditation ou le renouvellement de l'accréditation des sociétés d'audit et des auditeurs responsables, OSFINcontrol SA facture les frais suivants :

- |                                                      |                  |
|------------------------------------------------------|------------------|
| • Frais d'accréditation de la société d'audit        | CHF 600 plus TVA |
| • Frais d'accréditation pour auditeur responsable    | CHF 400 plus TVA |
| • Frais de réaccréditation de la société d'audit     | CHF 400 plus TVA |
| • Frais de réaccréditation pour auditeur responsable | CHF 370 plus TVA |

Si, dans le cadre de l'accréditation ou de la réaccréditation et/ou de l'assurance qualité continue d'une société d'audit ou d'auditeurs, OSFINcontrol SA doit supporter des frais extraordinaires, ceux-ci seront facturés à la société d'audit concernée selon la structure tarifaire mentionnée au point 5 ci-dessus.

## **7. Imputation de la taxe de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA perçoit chaque année une taxe de surveillance pour chaque domaine de surveillance. Cette taxe sert à couvrir les coûts de la FINMA qui ne peuvent être facturés directement aux différents établissements. La facturation est effectuée auprès des organismes de surveillance avec la recommandation de facturer la taxe de surveillance aux établissements soumis à surveillance. Chez OSFINcontrol SA, cette facturation s'effectue comme suit :

- Sont soumis à cette taxe les établissements surveillés par OSFINcontrol SA qui, pendant la période pour laquelle la FINMA exige la taxe de surveillance, ont été soumis à la surveillance de OSFINcontrol SA.
- Les coûts facturés par la FINMA à FINcontrol sont répercutés sur les établissements soumis à surveillance en fonction des actifs gérés ou administrés (AuM ou Trust Assets), c'est-à-dire en fonction de leur taille.

La contribution sur la taxe de surveillance de la FINMA est indiquée séparément des autres frais.

## **8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il remplace le précédent règlement sur les taxes du 31 mai 2021, resp. 1<sup>er</sup> janvier 2025.